



PRÉFET DE VAUCLUSE



Direction départementale  
des territoires

Service eau, environnement et forêt  
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE  
Tél : 04 88 17 82 40  
Courriel :  
laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **12 JUIN 2018**

Le Préfet de Vaucluse

à

Monsieur le maire de Lacoste

**Objet : Règlement local de publicité**  
**P. J. : Avis de l'État**

En application de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, je vous adresse l'avis de l'État sur le projet de révision du règlement local de publicité (RLP) de votre commune, arrêté par délibération du 22 mars 2018.

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 9 avril 2018, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées.

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux préenseignes et enseignes.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Thierry DEMARET

Copie à : UDAP, DREAL (SBEP/USP), SEEF/NCV

SECRET

SECRET  
NOFORN DISSEM ONLY

SECRET



PRÉFET DE VAUCLUSE



**COMMUNE DE LACOSTE  
RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)**

---

**AVIS DE L'ÉTAT SUR  
LE PROJET DE RLP ARRÊTÉ LE 26 MARS 2018**

**Art. L581-14-1 du code de l'environnement**

**Introduction**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,

- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Une fois approuvé et les formalités de publication réalisées, le RLP est mis à disposition sur le site internet de la commune et annexé au plan local d'urbanisme.

### **1- Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation propose une approche en trois temps du diagnostic.

Dans sa partie « diagnostic juridique », le rapport présente une longue description de la réglementation nationale qui ne permet pas une lecture lisible de la réglementation applicable à Lacoste. Ce diagnostic relève plutôt d'un exposé des règles et pourrait rendre difficile la compréhension de la réglementation en vigueur sur la commune. Il conviendrait d'indiquer de façon plus explicite, et ce dès le début du rapport de présentation, les contraintes juridiques sur le territoire de la commune de Lacoste ; il s'agit principalement de l'interdiction de toute publicité en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement, en raison de son appartenance à un parc naturel régional. Cette contrainte peut être levée uniquement dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP). Cette indication permettrait d'informer directement le lecteur de la possibilité qu'offre le RLP de pouvoir réintroduire de la publicité au sein de l'agglomération.

En outre, une partie du diagnostic est entièrement consacrée à l'explication des règles liées à l'implantation des dispositifs en agglomération. Sur ce point, le RLP doit être plus pragmatique en indiquant directement les règles incontournables pour Lacoste, c'est-à-dire celles des agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- toute publicité scellée ou posée au sol est interdite en agglomération,
- surface des enseignes scellées au sol inférieure ou égale à 6 mètres carrés,
- publicité lumineuse interdite.

Par ailleurs, la rédaction du rapport manque de précision :

- page 14 : « *Lacoste étant une petite commune de moins de 10 000 habitants (...), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, toute publicité est interdite sur son territoire...* » – Il convient de préciser que ce n'est pas le fait d'être une commune de moins de 10 000 habitants qui interdit la publicité, mais bien l'appartenance au PNRL, interdiction qui peut être levée uniquement dans le cas d'un RLP.

- page 15 : le rapport devrait indiquer les dimensions maximales des panneaux des préenseignes dérogatoires : 1 m de hauteur sur 1,50 m de largeur.

- page 19 : il est indiqué que la dérogation à l'interdiction d'implanter de la publicité hors agglomération est possible pour « *certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence* ». Cette explication n'est pas correcte. Il convient de se référer aux cas précisés au L581-19 du code de l'environnement.

- page 38 : il est indiqué que la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation passe de 4 à 8 m<sup>2</sup>. Il convient de préciser que cette mesure n'est valable qu'au terme d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

- page 55 : il convient d'actualiser la partie concernant la procédure d'urbanisme. Le PLU de Lacoste a été approuvé le 8 février 2018.

Le rapport présente en page 39 une synthèse du règlement local de publicité en vigueur sur le territoire de Lacoste. Cette partie permet de comprendre l'enjeu principal de la révision : rendre le document compatible aux nouvelles règles nationales et se conformer à la charte signalétique du PNRL. En effet, la typologie urbaine n'a pas évolué de façon significative depuis 1999.

En page 56, il est présenté un diagnostic du tissu publicitaire existant sur le territoire communal. Des infractions relatives à certaines pré-enseignes non dérogatoires ont été relevées.

En raison de l'existence d'un règlement local en vigueur, la commune dispose du pouvoir de police de la publicité sur son territoire. Cet état des lieux met en avant une absence d'intervention. La commune propose de remplacer les pré-enseignes non conformes par de la signalisation d'information locale. En effet, le règlement actuel doit afficher une réelle volonté de mettre en œuvre le pouvoir de police et de faire cesser les infractions. Les orientations pourraient être complétées en ce sens.

Les orientations définies par la commune (page 64) répondent favorablement aux objectifs définis initialement. Elles proposent des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),
- la préservation des vues remarquables.

En page 72 du rapport, un paragraphe définit les choix retenus pour réglementer les enseignes mobiles, chevalets, porte-menus. Concernant ces deux dernières catégories, elles n'ont pas à figurer au RLP.

De façon générale, les objectifs poursuivis par la collectivité en matière de publicité sont cohérents avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé le 8 février 2018 : la préservation du cadre de vie, la valorisation du patrimoine historique, urbain, architectural et paysager, et le maintien du caractère agricole et naturel du territoire sont des orientations inscrites dans le PADD.

#### 4 – Conclusion

Le règlement local de publicité arrêté présente des orientations et des mesures en accord avec les principes fondamentaux de la réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et enseignes.

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Elle affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des points de vue paysager et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La procédure d'élaboration du document jusqu'à l'arrêt du document est conforme à l'article L581-14-1 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'État émet un avis favorable au projet de RLP, sous réserve de la prise en compte des observations contenues dans le présent avis.

Avignon, le 12 juin 2018  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

  
Thierry DEMARST

## **2 – Le règlement et le zonage**

Afin de rendre le règlement plus explicite, il conviendrait d'ajouter en page 3 : « toute publicité est interdite sur le territoire de la commune à l'exception :

- hors agglomération, des pré-enseignes dérogatoires (qui incluent les pré-enseignes temporaires),
- en agglomération sur trois secteurs délimités, des pré-enseignes temporaires ».

De plus, il n'y a pas lieu de rappeler le régime des autorisations et déclarations pour des dispositifs non autorisés sur la commune telles que les publicités et pré-enseignes lumineuses.

En page 7 du règlement, il convient de préciser qu'aux abords de monuments historiques, l'autorisation est délivrée par le maire après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Le périmètre du zonage est cohérent : il identifie deux zones en fonction de la typologie urbaine : l'agglomération et le reste du territoire hors agglomération. Des prescriptions réglementaires plus strictes sont ajoutées sur les cônes de vues remarquables et trois secteurs sont identifiés en agglomération pour accueillir l'affichage temporaire : cette proposition permet de délimiter des lieux d'expression pour la promotion des manifestations locales.

Le règlement définit en page 11 des prescriptions pour les chevalets et porte-menus. Ces dispositifs ne relèvent pas du code de l'environnement et donc ne doivent pas figurer au règlement.

## **3 – Les annexes**

S'agissant des limites d'agglomération du projet de RLP, la commune a fait le choix de s'appuyer sur celles définies par trois arrêtés municipaux datant de 1989 et 1995 et correspondant physiquement aux panneaux d'entrée d'agglomération actuels. Ces limites sont cohérentes avec l'urbanisation programmée par le PLU.

Les plans de zonage doivent intégrer une échelle compréhensible quelque-soit le format d'impression.



Le Président

**Direction du Développement des Entreprises et des Territoires**

Affaire suivie par : Sarah COLLOC

Ligne directe : 04 90 14 10 31

Fax : 04 90 82 97 49

Courriel : smendez@vaucluse.cci.fr



Monsieur Mathias HAUPTMANN  
Maire  
Hôtel de Ville  
Rue du Four  
84480 LACOSTE

N/Réf. : SMC/BG-063-05/2018

Avignon, le **30 MAI 2018**

**Objet : Règlement Local de Publicité**

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de consultation sur le Règlement Local de Publicité que vous nous avez transmis pour étude et avis. La révision du document vise à intégrer les évolutions législatives mais aussi liées à l'urbanisation et à l'aménagement du territoire de la commune.

Les documents transmis sont complets et n'appellent aucune remarque particulière de notre part. La CCI de Vaucluse vous suggère néanmoins d'informer les commerçants et activités à caractère commercial des nouvelles règles qui s'imposent en matière de publicité/enseignes et pré-enseignes.

La CCI de Vaucluse émet un avis favorable sur la présente consultation.

Cet avis est émis sous condition suspensive de réitération par la plus prochaine Assemblée Générale de l'institution Consulaire dont un extrait certifié conforme de la délibération vous sera joint immédiatement à l'issue de la tenue de cette Assemblée Générale.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos salutations distinguées.

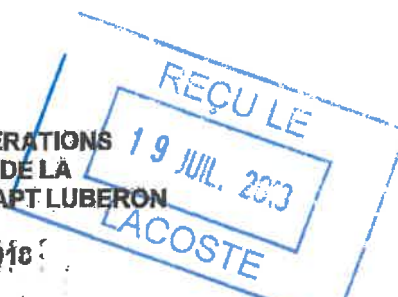
  
**Bernard VERGIER**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 28 JUIN 2018



L'an deux mille dix-huit le vingt-huit juin à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

**DÉLIBÉRATION N° CC-2018-93**

**OBJET : AVIS DE LA CCPAL SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE LACOSTE**

**MEMBRES EN EXERCICE : 49 - QUORUM : 26 - PRESENTS : 34 - PROCURATIONS : 8 - VOTANTS : 42**

**Présents :**

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Marcia ESPINOSA, M. Patrick ESPITALIER, Mme Isabelle TAILLIER, M. Frédéric SACCO, Mme Sandrine BEAUTRAIS, Mme Gaëlle LETTERON, Mme Marie-Christine KADLER, Mme Laurence GREGOIRE  
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT  
BUOUX : M. Philippe ROUX  
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)  
CASTELLÉT : M. Edmond GINTOLI  
GERESTE : M. Gérard BAUMEL  
GARGAS : M. Maxime BEY, Mme Laurence LE ROY, Mme Corinne PAIOCCI  
GOULT : M. Didier PERELLO  
JOUCAS : M. Lucien AUBERT  
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN  
LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT  
LIOUX : M. Francis FARGE  
MURS : M. Xavier ARÉNA représenté par M. Christian MALBEC  
MÈNERBES : M. Patrick MERLE représenté par Mme Fabienne GATIMEL  
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY  
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON  
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT  
ST MARTIN DE CASTILLON : M. Pierre CARBONNEL  
ST PANTALÉON : M. Luc MILLE représenté par Mme Paule DAPRES  
ST SATURNIN LES APT : M. Christian BELLOT, M. Philippe LEBAS, Mme Patricia BAILLARD  
VIENS : Mme Mireille DUMESTE

**Absents excusés :**

APT : M. André LEGOURT, M. Cédric MAROS, M. Christophe CARMINATI, M. Henri GIORGETTI  
AURIBEAU : M. Frédéric NERVI  
GARGAS : M. Bruno VIGNE-ULMIER  
ST SATURNIN LES APT : Mme Gisèle MAGNE

**Procurations de :**

APT : Mme Isabelle VICO donne pouvoir à M. Jean AILLAUD, Mme Véronique ARNAUD-DELOY donne pouvoir à Mme Isabelle TAILLIER, M. Jean-Louis DE LONGEAUX donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON  
BONNIEUX : Mme Martine RAVOIRE donne pouvoir à M. Pascal RAGOT  
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI donne pouvoir à M. Pierre TARTANSON  
ROUSSILLON : M. André BONHOMME donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY  
SIVERGUES : Mme Gisèle MARTIN donne pouvoir à M. Gilles RIPERT (Président)  
VILLARS : M. Guy SALLIER donne pouvoir à M. Christian BELLOT

**Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu, le Code de l'Environnement notamment les articles L 561-1 et suivants,**

**Vu, le Code de l'urbanisme et les articles L 151-1 et suivants, et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, de révision ou de modifications du Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu, la charte signalétique révisée du Parc naturel régional du Luberon,**

**Vu, la délibération n° 2016/17 du 7 avril 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité,**

**Vu, la délibération n° 2018/19 du 22 mars 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLP,**

**Vu, l'avis favorable de la commission SCOT (schéma de cohérence territoriale) en date du 31 mai 2018,**

**Considérant, la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune de Lacoste afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,**

**Considérant, les objectifs poursuivis par la Commune de Lacoste de :**

- Maintenir l'affichage publicitaire
- Supprimer les dispositifs d'affichages incompatibles avec la qualité paysagère des lieux
- Rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et bâti,

**Considérant, que la procédure envisagée ne vient pas à l'encontre des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) débattu le 21 septembre 2017, en matière de préservation de la qualité des sites et des paysages,**

**Considérant, que la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, est sur le point d'arrêter le projet de SCOT du Pays d'Apt Luberon,**

**Le Président propose à l'assemblée de délibérer pour émettre un avis.**

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**À l'unanimité,**

**Emet, un avis favorable sur projet de révision de Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste,**

**Charge, Monsieur le Président de transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Maire de la commune de Lacoste.**

**POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président  
Gilles RIPERT**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

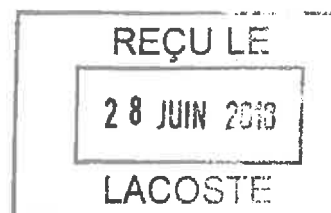


INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

**Le Délégué Territorial**

**Monsieur le Maire**

**Marie de Lacoste  
84 480 LACOSTE**



Avignon, le 22 juin 2018

N/Réf.: FA/SB 2018 - 20

Objet Dossier suivi par : Florence ACKERMANN

Téléphone : 04 90 86 57 15

Mail : f.ackermann@inao.gouv.fr

V/R&L :

OBJET: Règlement Local de Publicité - Révision

**Monsieur le Maire,**

Par courrier du 3 avril 2018, reçu le 9 avril, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier relatif à la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de votre commune.

La commune de Lacoste appartient aux aires de production des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) « Luberon », « Muscat du Ventoux » et « Huile d'Olive de Provence ». Elle est également située dans les aires géographiques des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Méditerranée », « Vaucluse », « Agneau de Sisteron », « Miel de Provence » et « Thym de Provence ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le projet de révision vise à actualiser le règlement actuellement en vigueur pour le mettre en compatibilité avec la réglementation générale et avec la Charte du Parc National du Luberon.

Il a également pour objet de préserver la qualité du cadre de vie de la commune, en luttant contre les nuisances visuelles, en tenant en compte les enjeux économiques, touristiques et paysagers.

Il inscrit les activités de fabrication et de vente de produits du terroir dans le dispositif des pré enseignes dérogatoires.

En conséquence, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où il ne porte pas atteinte aux AOC et IGP précitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Direction et par délégation,  
Le Délégué Territorial,  
Emmanuel ESTOUR



Copie : DDT 84

**INAO - Délégation Territoriale Sud-Est  
Site d'Avignon**

Forum de Courtine - Boîte postale 60 912 - 84090 AVIGNON CEDEX 9

TEL. 04 90 86 57 15 / TELECOPIE : 04 90 86 48 74

[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)





Membre des réseaux  
Réserve de biosphère  
(Unesco)  
Géoparc mondial Unesco  
Charte européenne  
du tourisme durable  
(Europarc)

Une autre vie s'invente ici

Apt, le 26 JUIN 2018

Monsieur Mathias HAUPTMANN  
Maire de Lacoste  
Rue du four  
84480 LACOSTE

**Objet : Avis PPA sur le projet arrêté du règlement local de publicité**

Ref : 2018-0190

Dossier suivi par : Nicolas BOUEDEC – Charte signalétique, zéro pesticide, déchets, éco-responsabilité  
[nicolas.bouedec@parcduluberon.fr](mailto:nicolas.bouedec@parcduluberon.fr) – 04.90.04.42.20

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Parc naturel régional du Luberon, le 6 avril 2018, le projet de Règlement Local de Publicité de votre commune arrêté le 22 mars 2018 en conseil municipal dans le but de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Les éléments ci-dessous découlent de notre analyse technique :

### **1. Le rapport de présentation**

Nous pouvons mettre en avant la qualité des études réalisées par le bureau d'étude « Provence Urba Conseil » pour l'établissement de votre rapport de présentation, du règlement et des documents graphiques.

Nous avons bien noté que la révision de votre règlement local de publicité souhaite répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la Loi du 12 juillet 2010, loi Grenelle, et son décret d'application relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes et notamment ses nouvelles restrictions
- Lutter contre les pollutions visuelles en préservant la qualité de cadre de vie de votre commune
- Prendre en compte et appliquer les préconisations de la charte signalétique du Parc naturel régional du Luberon
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement adapté de votre centre ancien
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisation

Parc naturel régional du Luberon • 50 place Jean-Jaurès • BP 122 • 84404 Apt Cedex  
Tél : 04 90 04 42 00 • Fax : 04 90 04 81 15 • [contact@parcduluberon.fr](mailto:contact@parcduluberon.fr) • [www.parcduluberon.fr](http://www.parcduluberon.fr)

A la page 55, il est fait mention d'un P.O.S datant de 1982. Or la commune de Lacoste est dotée d'un P.L.U approuvé depuis le 8 février 2018. Il est nécessaire de modifier cette information.

Concernant les limites d'agglomération, il pourrait être opportun d'anticiper les modifications des limites d'agglomération prévues au P.L.U (page 27 du rapport de présentation).

Dans le rapport de présentation, il est fait mention de la présence, hors agglomération, de quelques pré-enseignes non dérogatoires, illégales depuis le 13 juillet 2015, qu'il conviendrait de faire enlever dans les meilleurs délais, eu égard à votre pouvoir de police.

En agglomération, selon le bureau d'étude, les enseignes sont souvent soignées et bien intégrées aux façades commerciales, dans le respect du RLP en vigueur. Il est à noter que les enseignes situées en dehors du village, sont nettement moins qualitatives. Il conviendrait d'y remédier en informant les propriétaires de cette situation.

## **2. Le Règlement**

Votre projet de règlement local de publicité reprend dans l'ensemble les dispositions réglementaires instaurées dans notre charte signalétique.

Nous notons l'instauration, dans votre règlement, de deux zones distinctes. La zone 1 qui correspond au centre ancien et à l'agglomération. La zone 3 qui correspond au reste du territoire, hors agglomération.

La publicité est interdite sur l'ensemble de la commune.

Contrairement aux dispositions de notre charte signalétique, vous souhaitez autoriser la présence, en agglomération, de pré-enseignes temporaires relatives à des manifestations culturelles ou touristiques, dans 3 secteurs bien identifiés sur votre commune.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'affichage sur ces 3 sites, devra faire l'objet d'une vigilance toute particulière de vos services communaux afin d'éviter toute dérive des afficheurs, tant au niveau du dimensionnement autorisé que du nombre de pré-enseignes installées.

Par ailleurs, concernant les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération, nous recommandons que ces pré-enseignes respectent le graphisme et le format établi dans notre charte signalétique, à savoir notamment de ne pas dépasser 1m x 0.60m.

Nous sommes très favorables, comme le spécifie notre charte signalétique, à limiter l'implantation des enseignes scellés au sol, comme vous le proposez dans votre règlement, notamment dans la zone 3, car ce type d'enseigne « marque » fortement le paysage.

## **3. Les annexes cartographiques**

### **Carte B**

Concernant la carte B, prescriptions réglementaires, ne figure pas le périmètre du site inscrit formé par le château et le village de Lacoste. Il est nécessaire de le rajouter. (Indication pourtant présente à la page 36 du rapport de présentation)



Au niveau des cônes de vues, le cône de vue situé au nord de la commune a été élargi, dans le cadre du nouveau PLU. La carte du RLP est donc à mettre à jour, ainsi que la carte qui figure à la page 70 du rapport de présentation.

#### **4. Conclusion**

Dans l'ensemble, votre commune est bien préservée des publicités, enseignes et pré-enseignes. Votre commune, avec la révision de votre règlement local de publicité, pourra poursuivre ses efforts afin de maintenir son cadre de vie de qualité.

Souhaitant la prise en compte de ces indications, nos services restent à votre disposition pour vous apporter les compléments d'information que vous jugerez nécessaires, dans la perspective d'approbation de votre règlement local de publicité.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes plus cordiales salutations.

Pour la Présidente et par délégation,  
la Directrice,

Laure GALPIN







**PREFET DE VAUCLUSE**

Avignon, le

**- 7 JUIN 2018**

Direction départementale  
des territoires  
Service eau, environnement et forêt  
Unité ESA/PA  
Affaire suivie par L. VIRGILLE / S. HUSOVIC  
Tél. : 04.88.17.85.92  
Courriel : [stephanie.husovic@vaucluse.gouv.fr](mailto:stephanie.husovic@vaucluse.gouv.fr)

**Compte-rendu de la réunion de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation "publicité"  
du 31 mai 2018**

Le jeudi 31 mai 2018 s'est tenue, sous la présidence de Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, une réunion de la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**Participaient à cette réunion :**

**Collège 1 :** représentants des services de l'État

- Mme Françoise REBOULOT, représentant la DREAL ;
- Mme Laurence VIRGILLE, représentant Mme la directrice départementale des territoires, et ayant mandat pour les représentants de la DDPP et l'UDAP ;

**Collège 2 :** représentants élus des collectivités territoriales.

Aucun représentant.

**Collège 3 :** personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

- M. Michel MARCELET, association Luberon Nature ;
- M. Jacques PAGET, France Nature Environnement Vaucluse ;
- M. Thomas KLEITZ, architecte paysagiste.

**Collège 4 :** personnes compétentes, professionnels représentant les entreprises de la publicité et les fabricants d'enseignes.

- M. Christian DE SELLE DU REAL, ayant mandat pour Mme Sabine RICHIER.

**Représentants des maires des communes concernées :**

- Mme Aline SALVAUDON, représentant le Maire de Lacoste ;
- M. André BONHOMME, 1er Adjoint du Maire de Roussillon.

**Absents excusés**

**Les membres titulaires :**

M. Jean-Baptiste BOULANGER, Architecte des Bâtiments de France ;  
M. Yves ZELLMAYER, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;  
Mme Sylvie FARE, conseillère départementale de Vaucluse ;  
M. Christian MOUNIER, conseiller départemental ;  
M. Roland PASTOR, Maire de Fontaine de Vaucluse ;  
M. Patrice QUESNE, société JCDecaux ;  
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France ;  
Mme Sabine RICHIER, société Richier.

**Les membres suppléants :**

Mmes Corinne TESTUD-ROBERT et Noëlle TRINQUIER, conseillères départementales de Vaucluse ;  
M. Thierry THIBAUD, maire de Savoillan ;  
M. Philippe DELIAU, architecte paysagiste.

**Les maires des communes concernées :**

Mme Marie-Paule GHIGLIONE, Maire de Cabrières d'Avignon ;  
M. Lucien AUBERT, Maire de Joucas ;  
M. Christian BELLOT, Maire de Saint-Saturnin-les-Apt.

Le secrétariat est assuré par Mmes Laurence VIRGILLE et Stéphanie HUSOVIC, de la direction départementale des territoires, service eau, environnement et forêt.

Le quorum est de 7 voix.

Le maire de la commune intéressée par le projet de RLP est invité à siéger à la séance et dispose d'une voix délibérative au titre du R341-21 du code de l'environnement.

M. le secrétaire général constate que le quorum est atteint et que la commission peut alors valablement délibérer.

Monsieur DEMARET ouvre la séance en diffusant le communiqué de presse paru ce jour, au sujet de la lutte contre les dispositifs publicitaires illégaux en Vaucluse. Il rappelle que les services de l'État sont mobilisés sur cette thématique qui contribue à la préservation des paysages, la mise en valeur du patrimoine et la protection du cadre de vie.

Madame VIRGILLE, rapporteur de séance, expose le contexte général de la réglementation relative la publicité, et plus particulièrement celle concernant les règlements locaux de publicité.

### **Le contexte général**

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie ;
- la lutte contre les nuisances visuelles ;
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel ;
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel ;
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable ;
- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal ;
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement et conformes au précédent règlement en vigueur, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et est annexé à ce dernier. En outre, avant d'être mis à l'enquête publique, il est soumis pour avis à la présente commission.

### **Les dispositions générales sur les 5 communes**

Les communes de Cabrières d'Avignon, Joucas, Lacoste, Roussillon, Saint-Saturnin-les-Apt appartiennent au Parc Naturel Régional du Luberon, où toute publicité est interdite en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement. En disposant d'un RLP, les communes peuvent réintroduire la publicité en agglomération.

Par décret du 20 mai 2009, le classement du Parc Naturel Régional du Luberon a été renouvelé pour une période de 12 ans et la charte a été adoptée.

Les RLP doivent être conformes aux recommandations de la charte du Parc, principalement celles en lien avec la publicité :

- Orientation A.3 : protéger les paysages et valoriser le patrimoine culturel ;
- Orientation B.2 : améliorer le cadre de vie et la qualité de vie ; plus particulièrement, l'objectif B.2.3 « Veiller au respect de la Charte signalétique » missionne le Parc pour assister les communes pour la mise en œuvre et le suivi d'application de la charte signalétique approuvée par le comité syndical du Parc du 18 février 2014.

Les cinq communes ont fait le choix d'engager une procédure unique pour l'élaboration ou la révision de leur RLP. Elles se sont entourées du bureau d'études URBANISME & PAYSAGES pour les assister dans cette démarche.

Dans la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du RLP, les cinq communes ont défini les mêmes objectifs :

- prendre en compte les nouvelles règles issues de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 30 janvier 2012,
- lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte la charte signalétique du parc naturel régional du Luberon,
- prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants,
- prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés,
- proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels,
- prendre en compte les nouvelles activités implantées sur la commune.

Monsieur DEMARET propose de démarrer l'ordre du jour par l'examen du règlement de publicité de la commune de Roussillon, car M. BONHOMME, représentant le maire, est présent.

### **1 – Examen du RLP de la commune de Roussillon**

Rapporteur : Laurence VIRGILLE, DDT de Vaucluse

#### **• Révision du RLP**

La commune de Roussillon dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 2001.

Par délibération en date du 29 mars 2016, le Conseil Municipal de Roussillon a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 15 novembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le porter à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 28 mars 2018, enregistrée en préfecture le 30 mars 2018, le conseil municipal de Roussillon a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 9 avril 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 31 mai 2018.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

- Le monument historique : le site archéologique des Martins, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 8 juin 1988 ;
- le site classé : les Ogres du pays d'Apt, classés par arrêté du 18 septembre 2002.
- les deux sites inscrits :
  - L'ensemble formé par le plan de Gordes, inscrit par arrêté du 29 juillet 1976 ;
  - L'ensemble formé par le village de Roussillon et les paysages environnants dont les falaises d'ocre, inscrit par arrêté du 21 novembre 1986.
- les deux sites Natura 2000 :
  - la zone spéciale de conservation des Ogres de Roussillon et de Gignac – Marnes de Perreals, désignée par arrêté du 08 novembre 2007 ;
  - La zone spéciale de conservation du Calavon et de l'Encreme désignée par arrêté du 16 février 2010.

- **Description du projet**

La commune entend préserver le caractère rural et patrimonial du territoire, tout en intégrant la dimension touristique du site de Roussillon.

Les orientations définies par la commune (page 57) répondent favorablement à ces objectifs. Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire ;
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la micro-signalétique) ;
- la préservation des vues remarquables et des éléments patrimoniaux ;
- la proposition de traitement spécifique des enseignes situées sur des éléments architecturaux ou visibles depuis les cônes de vues remarquables.

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie quatre zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre-ville et l'agglomération ;
- les axes pénétrants en entrée du village ;
- le secteur spécifique de la zone d'activités de Pied-Rousset ;
- le reste du territoire hors agglomération.

Le zonage est complété par des prescriptions réglementaires pour les axes verts remarquables et les abords des monuments historiques. Les axes verts ont été identifiés à partir de l'étude paysagère du PLU.

Le règlement local de publicité maintient l'interdiction de publicité sur le tout territoire. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération (hormis pré-enseignes temporaires, avec un unique emplacement délimité) et seules les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes sont soumises à des règles spécifiques d'implantation, de dimension et de nombre. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager.



Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération (hormis sur les principaux axes délimités en zone 2) et sur les axes verts identifiés hors agglomération ; elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie.

- **Conclusion et avis sur le projet de RLP de Roussillon**

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur son patrimoine et le site touristique, et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

- **Échanges et vote de la commission**

Il est rappelé que l'avis de la commission ne se substitue pas à l'avis des personnes publiques associées, qui intervient également dans un délai de trois mois suite à la réception par les services.

M. BONHOMME prend la parole. Il expose que la commune s'est investie dans ce projet ; la volonté est de préserver le village et les cônes de vue paysagers. Afin de ne pas pénaliser l'activité touristique et économique du village, des zones ont été délimitées pour accueillir des pré-enseignes temporaires qui auront préalablement été validées par la mairie.

Les élus regrettent que les réunions d'information organisées sur la commune n'aient pas mobilisé les commerçants et riverains. Suite à des actions de police de la commune, les commerçants ciblés ont été surpris de la démarche.

M. PAGET demande si une action est menée pour les panneaux des restaurateurs situés hors agglomération.

M. BONHOMME explique que la commune a travaillé sur la signalisation (SIL) en lien avec l'agence routière du conseil départemental de l'Isle sur la Sorgue pour mettre en place une SIL lisible et intégrée au paysage.

Mme REBOULOT indique que la signalisation d'information locale (SIL) est une alternative pour être pré-signalé, mais que celle-ci répond au code de la voirie routière et donc n'a pas lieu d'être réglementée au travers du RLP.

Mme VIRGILLE rappelle que la SIL doit être portée par la commune, en réalisant dans un premier temps un plan de jalonnement sur l'ensemble de son territoire en fonction des activités présentes sur la commune.

Monsieur MARCELLET demande quel est le pouvoir de coercition des services de l'État.

Mme VIRGILLE indique que la commune détient le pouvoir de police lorsqu'elle se dote d'un RLP. Néanmoins, en cas de carence, les services de l'État peuvent se substituer au maire, au titre du L581-14-2 du code de l'environnement.



Dans le cadre de Roussillon, il s'agit d'une révision de RLP : la commune détenait déjà le pouvoir de police sur son territoire.

M. MARCELLET demande si les services de l'État vont jusqu'au bout de la procédure.

M. DEMARET indique que le nombre d'infractions est important et que les services de l'État sont mobilisés sur la mise en œuvre de la procédure réglementaire. Les règlements sont faits pour être respectés.

Mme VIRGILLE ajoute que la procédure administrative prévoit la mise en demeure des contrevenants avec recouvrement d'astreintes d'un montant de 208,17 € par jour. Comme indiqué dans le communiqué de presse, un afficheur de Vaucluse a été condamné à verser près de 4 000 € d'astreintes en mai.

M. BONHOMME précise que la mairie a déjà envoyé une lettre en recommandé pour une enseigne illégale et que ce courrier informant de l'infraction et demandant le retrait a été suffisant pour faire enlever le panneau.

M. PAGET réagit sur les demandes d'autorisation pour les publicités.

Mme REBOULOT précise que les demandes d'autorisations sont obligatoires pour toutes les enseignes situées sur une commune dotée d'un RLP ; les publicités sont quant-à-elles soumises à déclaration.

M. DE SELLE DU REAL indique respecter la réglementation et fait remarquer que les pré-enseignes illégales hors agglomération relèvent de la concurrence déloyale pour sa société. Il demande à ce que la procédure mise en œuvre par les services de l'État soit plus rapide.

Mme VIRGILLE répond que les services de l'État appliquent la procédure administrative prévue par les textes réglementaires, en intégrant une procédure contradictoire avant la mise en demeure. Le contrevenant bénéficie de 30 jours pour démonter son dispositif, support compris ; à l'issue du délai de 30 jours, un agent assermenté constate le maintien du dispositif et propose à M. le préfet la mise en demeure avec astreinte journalière de 208,17 €.

Mme REBOULOT ajoute qu'il existe également l'amende administrative d'un montant de 1 500 €, qui sanctionne le contrevenant même si le dispositif est enlevé par la suite.

Messieurs PAGET et MARCELLET demandent qu'une communication large soit faite : bulletin municipal, site internet, plaquette d'information, etc.

En effet, M. BONHOMME indique que la commune a bien communiqué, à la fois dans le bulletin municipal et sur le site internet.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 10

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

**Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Roussillon reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.**

---

Monsieur DEMARET propose de poursuivre l'ordre du jour par l'examen du règlement de publicité de la commune de Lacoste, car Mme SALVODON, représentant le maire, est présente.

## **2 – Examen du RLP de la commune de Lacoste**

Rapporteur : Laurence VIRGILLE, DDT de Vaucluse

- **Révision du RLP**

La commune de Lacoste dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 1999.

Par délibération en date du 7 avril 2016, le Conseil Municipal de Lacoste a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 25 novembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le porter à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 22 mars 2018, enregistrée en préfecture le 26 mars 2018, le conseil municipal de Lacoste a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 9 avril 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 31 mai 2018.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

- Le monument historique : le Château de Lacoste, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 21 août 1992,
- le site inscrit : l'ensemble formé par le château et le village de Lacoste, inscrit par arrêté du 26 juin 1953,
- les deux sites Natura 2000 :
  - la zone de protection spéciale du Massif du petit Luberon désignée par arrêté du 23 décembre 2003 ;
  - la zone spéciale de conservation du massif du Luberon désignée par arrêté du 02 juin 2010.

## • Description du projet

La commune entend préserver le caractère rural du territoire.

Les orientations définies en page 64 du rapport répondent favorablement à cet objectif. Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire ;
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la micro-signalétique) ;
- la préservation des vues remarquables.

Les cônes de vues paysager ont été définis à partir de l'étude paysagère du Plan local d'urbanisme.

Le périmètre du zonage est également cohérent avec cet objectif. Il identifie deux zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et l'agglomération ;
- le reste du territoire hors agglomération.

Des prescriptions réglementaires plus strictes sont ajoutées sur les cônes de vues remarquables et trois secteurs sont identifiés en agglomération pour accueillir l'affichage temporaire.

Le règlement local de publicité maintient l'interdiction de publicité sur le tout territoire. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération (hormis pré-enseignes temporaires sur les trois emplacements délimités) et seules les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes sont soumises à des règles d'implantation, de dimension et de nombre, plus strictes que la règle nationale. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager.

Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération et dans les cônes de vues identifiés hors agglomération ; elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie.

## • Conclusion et avis sur le projet de RLP de Lacoste

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des cônes de vue paysagers et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

## • Échanges et vote de la commission

Mme SAVOLON indique que le document produit par le bureau d'études est de qualité. La commune a bénéficié d'un groupement de commande piloté par le Parc Naturel Régional du Luberon, ce qui a permis de réaliser des économies sur la révision du RLP.

Elle ajoute que la commune travaille actuellement sur deux chantiers importants :

- « l'adressage », car 18 chemins communaux ne sont pas nommés ; cela engendre des problèmes de localisation,

– la SIL ; la commune a la volonté de préserver sa SIL, tout en l'améliorant, notamment par un plan de jalonnement.

Mme VIRGILLE rappelle que la SIL doit être portée par la commune, en réalisant dans un premier temps un plan de jalonnement sur l'ensemble de son territoire en fonction des activités présentes sur la commune.

Mme REBOULOT indique à la commune de transmettre son « adressage » à des services comme Google ou GPS TomTom.

Mme SAVOLON indique que malheureusement la commune ne dispose pas d'agent assermenté pour faire la police de la publicité.

Mme REBOULOT précise que le maire est habilité à constater des infractions. Les services de l'État peuvent appuyer la commune pour caractériser l'infraction par le biais d'un échange de photos par messagerie. De plus, la DDT peut transmettre les modèles de PV et de mise en demeure pour faciliter la procédure administrative.

Mme VIRGILLE complète en indiquant que la liste des agents habilités à constater une infraction est prévue à l'article L581-40 du code de l'environnement. Dans le cas de Lacoste où il n'y a ni policier municipal, ni garde-champêtre, les services de l'État peuvent apporter leur aide pour relever des infractions ou échanger sur des points de réglementation.

M. PAGET demande s'il existe une obligation réglementaire à la réalisation d'un RLP et s'il y a des délais.

Mme VIRGILLE indique qu'il n'y a aucune obligation réglementaire. Le RLP permet surtout à une commune de définir des règles adaptées à son territoire. En matière de délai, la loi de 2010 prévoit que tout RLP antérieur à la loi et non révisé au 13 juillet 2020 deviendra caduc ; la règle nationale s'appliquera donc sur les communes concernées.

M. MARCELLET demande alors comment les communes pourraient appliquer la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) sans RLP.

Mme REBOULOT précise que la charte n'a pas de valeur prescriptive réglementaire. En effet, les communes du PNRL qui n'ont pas de RLP ne peuvent pas imposer la charte signalétique sur leur territoire.

M. KLEITZ accueille favorablement le regroupement des communes pour la révision des RLP.

M. PAGET constate des parties redondantes dans les dossiers des cinq communes.

En effet, Mme REBOULOT précise que les dossiers de RLP disposent d'une partie commune du fait de la réalisation par le même bureau d'études et des enjeux similaires dans les communes du PNRL. Néanmoins, un travail de qualité a été réalisé sur les diagnostics territoriaux, propres à chaque commune.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 10

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

**Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Lacoste reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.**

---

Monsieur DEMARET propose de poursuivre l'ordre du jour par l'examen du règlement de publicité de la commune de Cabrières d'Avignon. Madame le maire s'est excusée.

### **3 – Examen du RLP de la commune de Cabrières d'Avignon**

Rapporteur : Laurence VIRGILLE, DDT de Vaucluse

- **Révision du RLP**

La commune de Cabrières d'Avignon dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 2002.

Par délibération en date du 7 juin 2016, le Conseil Municipal de Cabrières d'Avignon a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 15 novembre 2016.  
La DDT de Vaucluse a transmis le porter à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 22 février 2018, enregistrée en préfecture le 29 mars 2018, le conseil municipal de Cabrières d'Avignon a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 9 avril 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 31 mai 2018.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

- Le monument historique : le Château de Cabrières, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 23 avril 1979,
- le site inscrit : l'ensemble formé par le " Mur de la Peste " et ses abords immédiats, inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 30 avril 1971.

### • Description du projet

La commune entend préserver le caractère rural du territoire et répondre à l'enjeu économique lié à la zone d'activité du Coustellet.

Les orientations définies par la commune (page 58) répondent favorablement à ces objectifs.

Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la micro-signalétique),
- la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme,
- la préservation des vues remarquables.

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie quatre zones en fonction de la typologie urbaine :

- les agglomérations de Cabrières d'Avignon et du Coustellet ;
- les axes pénétrants (RD900 et RD2) ;
- le secteur spécifique de la zone d'activités du Coustellet ;
- le reste du territoire hors agglomération.

Le zonage est complété par des prescriptions réglementaires pour les axes verts remarquables et les abords des monuments historiques.

Le règlement local de publicité maintient l'interdiction de publicité sur le tout territoire. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, hormis les pré-enseignes temporaires qui bénéficient de deux emplacements délimités. Seules les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes sont soumises à des règles spécifiques d'implantation, de dimension et de nombre. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager.

Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération, hormis sur les axes pénétrants et la zone d'activités du Coustellet. Hors agglomération, elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie, mais ne peuvent pas être implantées sur les axes verts identifiés.

### • Conclusion et avis sur le projet de RLP de Cabrières d'Avignon

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des points de vue paysager, de maintenir un cadre de vie apaisé et de répondre à l'enjeu économique de la zone d'activités du Coustellet.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

### • Échanges et vote de la commission

M. PAGET demande si des préconisations sont données au travers des délivrances d'autorisations des enseignes.

Mme REBOULOT précise que les autorisations sont délivrées par la mairie, et qu'à ce titre, la mairie s'attache à vérifier la qualité de l'enseigne proposée par rapport à l'insertion dans



la ville (couleur, graphisme...). La mairie peut refuser l'enseigne ou émettre des prescriptions.

M. PAGET indique qu'en page 29 du rapport de présentation, la formulation concernant les « autres dispositifs » est de nature à porter à confusion.

Mme VIRGILLE répond qu'en effet, le rapport expose toute une partie de la réglementation nationale qui n'est pas applicable sur la commune. Cela peut porter à confusion. Cette remarque a déjà été formulée dans l'avis de l'État. Pour autant, cette rédaction n'affecte pas les enjeux du territoire qui sont examinés par la présente commission.

M. DEMARET rappelle que dans le dossier de RLP, le rapport de présentation est destiné à identifier les enjeux du territoire et a une portée informative. Seul le règlement est opposable.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 9

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

**Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Cabrières d'Avignon reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.**

---

Monsieur DEMARET propose de poursuivre l'ordre du jour par l'examen du règlement de publicité de la commune de Joucas. Monsieur le maire s'est excusé.

#### **4 – Examen du RLP de la commune de Joucas**

Rapporteur : Laurence VIRGILLE, DDT de Vaucluse

- **Élaboration du RLP**

La commune de Joucas ne dispose pas de règlement local de publicité.

Par délibération en date du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal de Joucas a décidé d'élaborer un règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 25 novembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le projet à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 20 décembre 2017, enregistrée en préfecture le 27 décembre 2017, le conseil municipal de Joucas a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 19 mars 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en commission le 31 mai 2018.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

- Le monument historique « La commanderie des Templiers », inscrit à l'inventaire du 5 août 1976.
- Le site inscrit « L'ensemble formé par le plan de Gordes », inscrit par arrêté du 27 juillet 1976.
- La zone spéciale de conservation des rochers et combes des monts de Vaucluse, désignée par arrêté du 8 novembre 2007.

- **Description du projet**

La commune entend préserver le caractère rural du territoire.

Les orientations définies en pages 48 et 49 du rapport répondent favorablement à cet objectif. Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire ;
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la micro-signalétique) ;
- la préservation des vues remarquables.

Le périmètre du zonage est cohérent. Il identifie deux zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et l'agglomération ;
- hors agglomération ;

Le règlement comprend également des prescriptions réglementaires pour les sites à préserver tels que les éléments de patrimoine et les axes verts remarquables.

Le règlement local de publicité maintient l'interdiction de publicité sur le tout territoire. Les préenseignes sont interdites en agglomération et seules les préenseignes dérogatoires et temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes sont soumises à des règles spécifiques d'implantation, de dimension et de nombre. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager. Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération et sur les axes verts identifiés hors agglomération ; elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie.

- **Conclusion et avis sur le projet de RLP de Joucas**

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des points de vue paysager et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.



- **Échanges et vote de la commission**

Au vu des précédents échanges relatifs aux règlements locaux de publicité, les membres de la commission n'ont pas de remarques spécifiques sur le RLP de Joucas.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 9

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

**Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Joucas reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.**

---

Monsieur DEMARET propose de poursuivre l'ordre du jour par l'examen du règlement de publicité de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt. Monsieur le maire s'est excusé.

#### **5 – Examen du RLP de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt**

Rapporteur : Laurence VIRGILLE, DDT de Vaucluse

- **Révision du RLP**

La commune de Saint-Saturnin-les-Apt dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 1999.

Par délibération en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal de Saint-Saturnin-les-Apt a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 1<sup>er</sup> décembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le projet à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 19 février 2018, le conseil municipal de Saint-Saturnin-les-Apt a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 12 mars 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 31 mai 2018.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

– **Les sept monuments historiques :**

– le Château de Bourgane et ses jardins, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 juin 2003 ;

- les Dépendances du château de Bourgane (anciennes), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 11 mars 2004 ;
- le Château de Saint-Saturnin (ruines), classé monument historique le 16 août 1921 ;
- la Fontaine du Matheron, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 4 octobre 1932 ;
- la Maison à cariatides, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 4 octobre 1932 ;
- la Maison Allemand inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 26 mars 1934 ;
- la Maison Silvestre, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 26 mars 1934.

– **Le site inscrit « Les trois moulins de Saint-Saturnin-d'Apt », inscrit par arrêté du 12 avril 1963.**

– **Les trois sites Natura 2000 :**

- la zone spéciale de conservation des rochers et combes des monts de Vaucluse, désignée par arrêté du 8 novembre 2007 ;
- la zone de protection spéciale du Massif du Petit Luberon, désignée par arrêté du 23 décembre 2003 ;
- la zone spéciale de conservation des Ocre de Roussillon et de Gignac-Marnes de Perreal, désignée par arrêté du 8 novembre 2007.

**\* Description du projet**

La commune entend préserver le caractère rural et patrimonial du territoire.

Les orientations définies par la commune (page 56) répondent favorablement à cet objectif.

Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire ;
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la micro-signalétique) ;
- la préservation des vues remarquables et des éléments patrimoniaux.

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie trois zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et les secteurs d'agglomération du village et du hameau de la Tuilière ;
- la zone industrielle Les Triquefaults ;
- le reste du territoire hors agglomération.

Le zonage est complété par des prescriptions réglementaires pour les cônes de vue remarquables et les abords des monuments historiques.

Le règlement local de publicité maintient l'interdiction de publicité sur le tout territoire. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, hormis les pré-enseignes temporaires qui bénéficient de deux emplacements délimités. Les pré-enseignes dérogatoires et temporaires sont autorisées hors agglomération.

Les enseignes sont soumises à des règles d'implantation, de dimension et de nombre. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager.

Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération et sur les axes verts identifiés hors agglomération ; elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie.

- **Conclusion et avis sur le projet de RLP de Saint-Saturnin-les-Apt**

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des points de vue paysager et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

- **Échanges et vote de la commission**

Au vu des précédents échanges relatifs aux règlements locaux de publicité, les membres de la commission n'ont pas de remarques spécifiques sur le RLP de Saint-Saturnin-les-Apt.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 9

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

**Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. DEMARET lève la séance.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Thierry DEMARET



Avignon, le 8 JUIN 2018

**MAURICE CHABERT**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Monsieur Mathias HAUPTMANN  
Maire  
Hôtel de Ville  
84480 LACOSTE

Monsieur le Maire,

Vous avez communiqué au Conseil départemental le 3 avril 2018 le projet de Règlement Local de Publicité (RLP) arrêté le 22 mars 2018, en vue de recueillir son avis en sa qualité de personne publique associée à son élaboration, conformément aux articles L.132-7 et L.581-14-1 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, je vous informe de l'avis favorable du Conseil départemental à ce projet de RLP, assorti des observations ci-dessous.

En complément des dispositions prévues par le document, il est rappelé que la pose de supports de pré-enseigne, enseigne et panneaux publicitaires sur le domaine public routier départemental, est interdite. Le domaine public inclut la route, ses accotements ou trottoirs, fossés et talus, et son occupation est soumise à autorisation du Conseil départemental.

Vous trouverez en pièce jointe à ce courrier, les dispositions approuvées par délibération n°2015-524 du 18 juin 2015, modifiée par délibération n°2016-46 du 26 février 2016, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte Départementale de Signalétique d'Information Locale (activités éligibles, contraintes techniques, volet administratif).

Elle a été élaborée pour répondre de manière cohérente sur l'ensemble du département aux nombreuses demandes de fléchages des activités professionnelles suite à la modification de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes. Elle rappelle les activités éligibles, indique les conditions techniques et administratives de la mise en place d'une signalétique d'information locale à respecter.

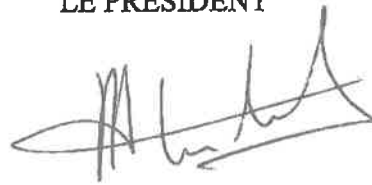
Il est demandé de mentionner dans le rapport de présentation et de joindre en annexe du RLP, cette charte départementale dont les prescriptions devront être respectées.

Je vous demande de me tenir informé des suites que la commune donnera à ces observations.

Une fois le RLP approuvé, je souhaiterais que mes services soient destinataires d'un exemplaire de la version applicable, de préférence sous format numérique.

En vous remerciant de bien vouloir prendre en considération l'avis du Conseil départemental, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. Chabert', written over a horizontal line.

Maurice CHABERT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 4 juin 2018**

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 2018/48**

**Objet : Avis sur le règlement local de publicité de la commune de Lacoste.**

L'an deux mille dix-huit et le quatre juin à vingt heures, le Conseil Municipal de Goult, régulièrement convoqué le vingt-huit mai deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. Didier PERELLO, Maire.

Etaient présents : Didier PERELLO, Gérard CHABAUD, Pierrette DROUARD, Pierre FERRAZ, Natacha CLOCHARD, Alain HECKMANN, Thierry MARTEL, Aimé GIRARD, Vanessa ROSSI, Hervé CHABOWSKI, Alice PHILIPPE, Michèle MICHEL, Nicolas CARRARA.

Etaient absents : Véronique MILLE (pouvoir à M. Heckmann), Françoise PASCAL (pouvoir à M. Chabowski),

Secrétaire de séance : Alice PHILIPPE.

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de règlement local de publicité élaboré par la commune de Lacoste. Il précise qu'il est nécessaire d'harmoniser et d'actualiser les règlements locaux de publicité pour les communes qui en étaient dotés, car ils étaient devenus obsolètes par rapport aux textes nationaux. La commune de Goult est consultée en tant que personne publique associée, étant limitrophe de Lacoste.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement local de publicité de la commune de Lacoste arrêté le 22 mars 2018,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

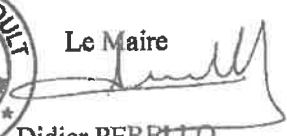
Après en avoir délibéré, par 14 voix pour et 1 abstention (M. Martel),

**DECIDE**

D'émettre un avis favorable sur le règlement local de publicité de la commune de Lacoste.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Didier PERELLO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400513-20180604-DM2018-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2018

